



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 11081

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de nombreux anciens siderurgistes sont actuellement en dispense d'activite. Ceux-ci sont l'objet de mesures tres strictes leur interdisant toute activite salariale. Il souhaiterait donc savoir si l'exercice d'une activite salariale dans un pays voisin (par exemple le Luxembourg) leur est egalement interdit. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises pour assurer un controle.

Texte de la réponse

Les agents ages entre cinquante et cinquante-cinq ans places en dispense d'activite sont maintenus aux effectifs de l'entreprise, jusqu'a ce qu'ils atteignent l'age de cinquante-cinq ans. Pendant cette periode, les agents concernes percoivent une ressource mensuelle calculee proportionnellement a leur remuneration mensuelle brute anterieure. Les textes conventionnels (conventions generales de protection sociale de la siderurgie, conventions financieres relatives aux personnes en dispense d'activite) prevoient la suspension du versement de la ressource garantie dans plusieurs cas : l'exclusion definitive du benefice de la dispense d'activite (et ulterieurement de la cessation anticipee d'activite) en cas de reprise d'une activite salariee ou non salariee, a titre permanent ; la suspension, lorsque la reprise d'activite est temporaire, de la prise en charge financiere par l'Etat pendant cette duree ; la suspension definitive ou provisoire, a la suite de declarations frauduleuses, en cas de reprise d'activite non signalee au directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les personnes beneficiant d'une dispense d'activite ont une remuneration elevee par rapport a celle des preretraites du droit commun financees sur le budget de l'Etat. Il est par consequent legitime que ce regime de dispense d'activite soit strictement respecte tant pour les activites exercees en France qu'a l'etranger. Les institutions gestionnaires des personnes en dispense d'activite ont l'obligation d'interroger, au moins une fois par an, les beneficiaires de dispense d'activite. Elles constatent tout changement dans la situation des interesses, notamment les reprises d'activite, et en tirent les consequences. L'Etat exerce, par ailleurs, les controles prevus par la reglementation en vigueur relative aux organismes recevant des fonds publics. Les services du ministere du travail, du ministere des finances ainsi que la commission de la CECA pourront faire effectuer, sur pieces et sur place, des inspections administratives et financieres.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11081

Rubrique : Siderurgie

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 703

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4402